



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 87064

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la multiplication des litiges liés au calcul des droits à paiement unique (DPU) dans le cadre de la PAC. En raison de l'attachement des droits à l'exploitant et non à la terre, de nombreux conflits naissent, concernant l'exercice de ces droits, entre fermiers sortants et fermiers entrants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces situations litigieuses.

Texte de la réponse

Afin de faciliter les transferts de droits à paiement unique (DPU) entre exploitants avant le 15 mai 2006, des modèles de clauses ont été élaborés pour couvrir la majorité des situations rencontrées. Ainsi, lors d'une fin de bail, un modèle de contrat de cession définitive des DPU au nouvel exploitant des terres a été élaboré et diffusé largement. Il est toutefois important de rappeler que la passation d'une clause relève de la libre entente entre les parties régie par le seul droit privé. Les litiges entre fermier sortant et fermier entrant ne peuvent pas, dans ce cadre, être gérés par l'administration. En revanche, des efforts de communication importants, en collaboration étroite avec la profession agricole, sont mis en oeuvre pour rappeler aux fermiers sortants, notamment, que vouloir conserver des DPU alors même que l'on ne dispose plus des hectares permettant de les activer ne présente aucun intérêt. De surcroît, la rétention de DPU prive la communauté agricole d'une partie des paiements que l'Union européenne a prévu d'octroyer à l'agriculture française. Par ailleurs, tout fermier sortant doit avoir à l'esprit que la cession de ses DPU au bénéfice de tout autre agriculteur que le nouvel exploitant des terres s'accompagnera d'un taux de prélèvement de 50 % sur la valeur des DPU. Enfin, l'administration sera susceptible d'examiner les situations individuelles au regard des dispositions réglementaires concernant la rétention des DPU, et notamment de l'article 29 du règlement relatif à la réforme de la PAC (vérification de l'absence de conditions artificielles pour percevoir des primes).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87064

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 1984

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4167